

Règlement communal - Commune de Mertert Nouvelle fixation de la redevance relative à l'assainissement des eaux usées.



Acte de base non modifié

Type : règlement communal

Signature : 13/12/2018

Publication : 13/08/2019

Prise d'effet : 13/08/2019

Mémorial : B2381

Auteur : Intérieur

Sujets principaux : Mertert

Sujets secondaires : assainissement, eau, tarif

Permalink ELI : <http://data.legilux.public.lu/eli/etat/adm/rc/2018/12/13/b2381/jc>



Adapter la taille du texte : - +

En séance du 13 décembre 2018 le conseil communal de Mertert a nouvellement fixé la redevance relative à l'assainissement des eaux usées.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 16 mai 2019 et par décision ministérielle du 23 mai 2019 et publiée en due forme.

 Relations

Mémorial (1) 

Mémorial B n° 2381 de 2019



COMMUNE DE MERTERT

Boîte postale 4 L-6601 WASSERBILLIG

EXTRAIT du registre aux délibérations du Conseil Communal

Ordre du jour n° : 8

No : 144

Objet : Fixation de la redevance assainissement.

Séance publique du : 13 décembre 2018

Date de l'annonce publique : 5 décembre 2018

Date de la convocation des conseillers : 5 décembre 2018

Présents : M LAURENT, bourgmestre

M et Mme BECHTOLD et LANG-BOEVER, échevins

MM et Mmes FRANZEN, HIRTT, WARNIER,

SCHANEN, FRISCH, FEIPEL et FRIDEN, conseillers

M SCHUMMER, secrétaire

Excusé : M SCHEID, conseiller

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 16 décembre 2010 portant fixation de la redevance assainissement.

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté grand-ducal du 22 juin 2011 et par le Ministre de l'Intérieur le 8 juillet 2011 sous la référence 4.0042 (21539).

Revu sa délibération du 11 juin 2012 portant approbation d'une modification ponctuelle de sa décision précitée du 16 décembre 2010.

Considérant que cette décision a été approuvée par arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 et par le Ministre de l'Intérieur le 5 décembre 2014 sous la référence Mi-DFC-4.0042/NH (44951).

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture.

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées.

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Vu la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et introduisant comme quatrième secteur de tarification le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

/x Min. Int.

/x Serv. Techn.

/ 3. 6. 19.

Considérant qu'il y a donc lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des **ménages** dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole, ni du secteur Horeca.
- le secteur **industriel** dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m³ /an, 50 m³/jour ou 10 m³/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens,
- le secteur **agricole** dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs,
- le secteur **Horeca** dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers et le secteur des campings.

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application.

Vu les tableurs de calcul élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableurs permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux.

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m³ par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants.

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU.

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs.

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés.

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture.

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution.

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 tels que modifiés.

Considérant que les propositions du collège des bourgmestre et échevins furent soumises pour avis à l'Administration de la gestion de l'eau par courrier du 7 novembre 2018.

Vu qu'après le délai de un mois aucun avis de l'Administration de la gestion de l'eau n'est parvenu.

Vu l'application de l'article 47(2) de la loi modifiée précitée relative à l'eau.

Vu l'avis favorable de la commission communale de l'Environnement, établi en séance du 27 novembre 2018.

Après délibération et avec 8 voix OUI et 2 voix NON :

d é c i d e

de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1^{er} janvier 2019 comme suit :

Article 1^{er} - partie fixe :

La partie fixe de la redevance aux points a) à c) ci-après est également due au cas où l'immeuble (respectivement l'unité de logement respectivement l'unité d'activité de prestation de service / commerciale / de service administratif / artisanale / industrielle / agricole) raccordée n'est pas occupée ou utilisée / exploitée.

a) secteur des ménages

15,00 € par Ehm (équivalent habitant moyen) / an

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-après :

	A	B	C	D	E	F	G	H	I
1									
2		Groupe ou activité (catégorie)			Charge polluante moyenne (Ehm)				
3									
4									
5		Population résidente			2,50	Ehm / unité d'habitation			
6									
7		Hôpitaux, cliniques, maisons de soins			2,50	Ehm / lit			
8		Centres intégrés pour personnes âgées			2,00	Ehm / lit			
9									
10		Ecoles			0,10	Ehm / élève			
11		Maisons relais, cantines scolaires			0,20	Ehm / chaise présente			
12		Campings			0,50	Ehm / emplacement présent			
13									
14		Hôtels et auberges			0,60	Ehm / lit			
15									
16		Restaurant / Café / Salon de consommation							
18		Restaurant à fréquentation normale			7,00	Forfait			
19									
20		Café / Salon de consommation à fréquentation normale			5,00	Forfait			
21									
22									
23		Restaurant / Café / Salon de consommation à haute			1,50	Ehm / chaise présente dans le cas d'un établissement présentant un nombre inférieur à 6 (six) chaises, un minimum forfaitaire de 9 (neuf) Ehm est facturé			
24	fréquentation (occupation des chaises => 3 fois/jour)								
25									
26									
29									
30		Toilette publique / accessible au public / accessible au public sur			9,00	Ehm / toilette et/ou urinoir présent			
31	demande et à haute fréquentation								
32		Douche publique / accessible au public / accessible au public sur			9,00	Ehm / douche présente			
33	demande et à haute fréquentation								
34									
35		Station de service / distribution de carburant (avec ou sans shop)			10,50	Ehm / poste de carburant (hydrocarboné)			
36		les établissements commerciaux présentant une surface de vente liée ou non				un poste de carburant comprend au max. 4 (quatre) prises de carburant, au- delà de 4 prises un poste supplémentaire est pris en compte			
37	liée à la distribution de carburant sont considérés séparément								
38									
39		Installation de lavage de voitures			15,00	Ehm / installation			
40									
41		Emplacement pour camion / bus à l'extérieur des localités de			2,00	Ehm / emplacement présent			
42	Mertert et de Wasserbillig								
43									
44		Commerce & Artisanat *1							
45		établissement commercial (sans production)			5,00	forfait par unité de commerce			
46	grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin,								
47	boutique, salon de coiffure, profession libérale, prestataire de								
48	services, exploitation artisanale (*2)								
49									
50		*1 si non répertorié par une autre catégorie				(moyenne jugée représentative des établissements de la Commune)			
51		*2 en cas d'une activité jugée polluante, les charges polluantes issues d'un				plusieurs établissements regroupés sur une même surface ou dans un même bâtiment -> prise en compte forfaitaire pour chaque établissement individuel			
52	mesurage individuel pourront remplacer le forfait indiqué								
53									
54									
55									
56		Nettoyage à sec			30,00	Ehm			
57									
58									
59		Administration & Service public			5,00	forfait par administration / service public			
60		plusieurs administrations / services publics regroupés sur une même surface				ou dans un même bâtiment -> prise en compte forfaitaire pour chaque administration / service public individuel			
61									
62									
63									
64									
65		Secteur de l'Industrie (Technofibres, Mosalla, etc.)							
66		Suivant mesurage / suivant convention séparée				Ehm effectivement déversés			
67									
68									
69		Secteur de l'Agriculture							
70									
71		Agriculteur (production de lait)			20,00	Ehm / chambre de lait raccordée au réseau public			
72		Viticulteur / production de vin			2,00	Ehm / tranche de 100 hl de vin produits par an			
73		Distillerie d'alcool / Vinaigrerie			0,50	Ehm / tranche de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur produits par an			
74									
75									
76									
77		Dans tous les cas un minimum de 2,5 Ehm est facturé !!							
78									
80		En cas de non occupation des lieux, l'abonné sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,50 Ehm. En cas de plusieurs activités							
81		installées à une même adresse, les parties fixes seront facturées à l'abonné d'une manière cumulative							

- Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1^{er} janvier de l'année courante.

Un minimum forfaitaire de 2,50 EHm est appliqué lorsque la charge polluante ne dépasse pas les 2,50 EHm.

b) secteur industriel :

48,00 € par EHm / an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant au point a) ci-avant respectivement par convention séparée basée sur un mesurage représentatif des charges polluantes.

c) secteur agricole :

Nota :

Pour déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural sont d'application.

Pour les exploitations agricoles :

• Partie habitation :

50,00 € par EHm / an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation

- Partie production - raccordement de chambre de lait / unité de production de vin ou de vinaigre / distillerie au réseau public d'assainissement :

50,00 € par EHm / an en appliquant le tableau figurant au point a) ci-avant

- Partie production - pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et non raccordés au réseau public d'assainissement :

aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due

d) secteur HORECA

Nota :

Pour faire valoir l'appartenance au secteur HORECA le propriétaire concerné devra fournir les preuves valables, notamment l'existence d'un compteur d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine séparé de celui comptant la consommation d'autres éventuelles utilisations.

41,00 € par EHm (équivalent habitant moyen) / an en appliquant le tableau figurant au point a) ci-avant.

Article 2 – partie variable :

a) **secteur des ménages :**

2,90 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

b) **secteur industriel :**

1,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

c) **secteur agricole :**

Pour les exploitations agricoles :

• **Partie habitation :**

1,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par an et par personne faisant partie du ménage au 1^{er} janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

• **Partie production - raccordement de chambre de lait / unité de production de vin ou de vinaigre / distillerie au réseau public d'assainissement :**

1,45 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m³ par unité de production (chambre de lait / production de vin / production de vinaigre / distillerie). Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

• **Partie production - pour les étables et parcs à bétails raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine et non raccordés au réseau public d'assainissement :**

aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.

d) **secteur Horeca :**

1,80 € / m³ d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Ainsi délibéré à Wasserbillig, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Wasserbillig, le 27 décembre 2018

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,

